LETTRE
A M. LE COMTE DE ***,
ANCIEN CAPITAINE AU RÉGIMENT D. ***.

Sur l'obéiſſance que les Militaires doivent aux Commandemens du Prince.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

LE beſoin actuel de la Patrie ſollicite une nouvelle publication de cette Lettre, qui parut, pour la premiere fois, en Avril 1774. Nous l'offrons avec le zele du patriotiſme le plus pur. Puiſſent le Prince & les Peuples y puiſer la vérité, s'en pénétrer, & reſter convaincus que le pouvoir légal & l'obéiſſance légale ſont deux devoirs réciproques qui ont les mêmes principes, comme ils ont les mêmes bornes.

Les changemens que nous ferons dans cette nouvelle édition ſont peu conſidérables. Nous ſupprimerons des noms qui méritent d'être mal notés. Il vaut mieux abandonner à leur repentir, & ne pas propoſer de nouveau à la haine publique des gens encore vivans qui ont démérité de la Patrie, c'eſt-à-dire, du Roi & des Sujets. Mais nous ne tairons pas également les noms illuſtrés; nous en groſſirons même le nombre. L'exemple de la vertu doit ſuffire à des cœurs François. Ce ſont les ames dégradées qu'il faut retenir par la crainte de l'ignominie.

Pour rendre les principes importans contenus dans cette Lettre, plus utiles, & en faire mieux ſentir la vérité, on a cru qu'il ne feroit pas inutile de les préſenter mis en action. C'eſt ce qui eſt admirablement exécuté dans le Drame de Jean Hennuyer, Evêque de Liſieux, composé par M. Mercier. On ſe contente d'en donner une troiſieme ſcène.



LETTRE

A M. LE COMTE DE ***,

ANCIEN CAPITAINE AU RÉGIMENT D. ***.

Sur l'obéiſſance que les Militaires doivent aux Commandemens du Prince.

MONSIEUR,

JE cede à vos inſtances, & je joins ici quelques réflexions que je crois capables de détruire la fauſſe idée que la plupart des Militaires ont de l'obéiſſance qu'ils doivent aux commandemens du Prince. Vous ſentez, Monſieur, que je ne parle point ici du Gouvernement deſpotique où l'obéiſſance n'a d'autre motif que la crainte d'un pouvoir injuſte qui ne ſert qu'à appuyer le caprice de celui qui commande, ſans procurer d'avantages à ceux qui obéiſſent, parce qu'alors c'eſt la force qui arrache une ſoumiſſion extérieure que le cœur déſavoue, & qu'en obéiſſant l'eſclave ne travaille que pour un maître qu'il déteſte, ſans aucun profit pour lui-même, ni pour la Société. Je ſuppoſe un Etat policé, où le citoyen, dans ſon obéiſſance à la raiſon & aux loix, trouve ſon propre bonheur & le bien de la Société. Sous un tel Gouvernement, l'obéiſſance au pouvoir légitime eſt le

devoir le plus indiſpenſable des Sujets : c'eſt un intérêt éclairé qui les porte à ſe ſoumettre aux Loix juſtes d'une Société occupée du bien-être de ſes membres. Ceux qui refuſent d'obéir à l'autorité que la Société a établie, renoncent à ſes avantages, renverſent l'ordre, ſont des rebelles.

L'obéiſſance peut être illimitée, lorſque la volonté du Souverain ne ſera que l'expreſſion de la volonté publique. Mais elle ſeroit aveugle, inſenſée, criminelle, ſi un Tyran ſubſtituoit ſa volonté propre à celle de la Société à laquelle les Sujets ſont unis par des liens antérieurs, & bien autrement ſacrés que ceux qui les attachent au Prince. Ceux qui refuſent d'obéir à ce pouvoir injuſte, nuiſible, & que la Société déſaprouve, loin d'être des *Rebelles*, ſont des *Citoyens fideles à la Patrie*. Le Tyran eſt alors le ſeul rebelle : il réſiſte à la volonté générale contre laquelle il ne lui eſt point permis de s'élever. Le Peuple eſt toujours en droit de réclamer contre la violence de ſon Chef, ſi celui-ci paſſe les bornes du pouvoir légitime. Ceux donc qui conjointement avec un Tyran conſpirent contre la Société dont ils ſont membres, reſſemblent à des enfans dénaturés qui aideroient un voleur à piller la maiſon de leur pere. La patrie a droit de les punir du crime dont ils ſe rendent coupables en ſoutenant ſon ennemi.

Il eſt des bornes que le pouvoir Royal ne ſauroit franchir ; autrement le ſujet ne feroit plus qu'un vil inſtrument de ſervitude. La vertu eſt toujours dans le cœur de l'homme pour l'avertir quand il doit obéir ou réſiſter. Les Loix de la nature & de la raiſon ſont connues de tous ceux

que l'intérêt, le préjugé, ou la paſſion n'ont point totalement aveuglé; tous ſont à portée de juger ſi les ordres qu'on leur donne y ſont oppoſés ou conformes. L'obéiſſance aveugle n'eſt donc faite que pour les eſclaves. Le citoyen n'eſt jamais tenu de ſacrifier ſon honneur & ſa vertu: il n'obéit qu'à ce qu'il ſait que l'autorité a droit de lui commander; & jamais l'autorité n'a droit de rien commander de contraire à la nature, à la juſtice, au bien-être de la Société auxquels elle eſt ſubordonnée. Pour qu'un Prince châtiât juſtement ſes Sujets, il ne lui ſuffiroit pas d'alléguer en général qu'ils n'ont pas exécuté ſes ordres: il faudroit de plus qu'il fût prouvé qu'ils pouvoient faire en honneur & en conſcience ce qu'il leur avoit commandé. Les actions criminelles ne peuvent donc être ni légitimement ordonnées par le Souverain, ni innocemment exécutées par les Sujets.

Si un Tyran furieux ordonnoit à quelques-uns de ſes Sujets d'égorger ceux de leurs concitoyens qui refuſeroient d'obéir à ſes volontés arbitraires; s'il vouloit les employer à priver les Citoyens de leur liberté, de leur propriété, & des autres avantages dont la nature & la Société leur garantiſſent l'uſage; ſi un Tyran anéantiſſoit les loix de l'Etat qu'il gouverne, malheur aux Sujets qui ſe conformeroient à ſes ordres!

C'eſt une obligation rigoureuſe pour tous les ordres des Citoyens de refuſer d'exécuter des commandemens auſſi illégaux. Plus ils ſont éclairés ſur les loix de l'Etat, plus ils ſont élevés en dignité, plus ils tiennent à l'Etat par leurs emplois, plus ils doivent concourir au maintien des loix, & réſiſter à tout ce qui tend à les

A iv

anéantir. Tout homme qui connoît l'injuſtice des ordres qu'on lui donne, & les exécute, ſe rend donc complice de l'injuſtice ou du crime; & la ſoumiſſion, dans ces occaſions, eſt une véritable lâcheté. Le refus d'obéiſſance, dans les cas où ce ſeroit être infidele que d'obéir, ne peut être qu'une nouvelle preuve de ſoumiſſion, de reſpect & d'amour, & d'une fidélité à toute épreuve. Il me ſemble que ces principes doivent ſervir de regle à tous les citoyens.

Mais un Militaire, dira-t-on, eſt-il un citoyen ? Plaiſante demande ! Il vaudroit autant mettre en queſtion, ſi la patrie a eu l'intention de ſe donner autant de maîtres, qu'elle a admis de Militaires au poſte honorable de ſa défenſe. Ce même glaive dont elle a armé ſon gardien, pourroit - il donc être tourné indiſtinctement contre les citoyens ? Le Militaire a-t-il abdiqué l'uſage de la raiſon, & ſeroit-ce au point de ne plus voir que par les yeux d'un ſeul homme, de n'agir plus que par ſes ordres ? Si les gens de guerre doivent obéir aveuglément quand il s'agit de marcher contre les ennemis du dehors, c'eſt le beſoin de la patrie qui l'exige. Le ſecret, la promptitude, la préciſion, ſont autant de conditions ſans leſquelles tous les deſſeins d'un Commandant ſeroient déconcertés. Mais ce ſecret, cette promptitude, cette préciſion, ne ſont pas du devoir du Militaire; la patrie les lui défend, s'il s'agit de quelque ordre contre des citoyens. Rien alors ne le diſpenſe de la connoiſſance des loix qui fondent & aſſurent la liberté de tous les enfans, de tous les membres de la patrie. Au mépris de ces loix, ſans forme de procès, de jugement, les Militaires cour-

ront-ils, sans hésiter, sur leurs concitoyens, sur leurs freres, leurs amis, leurs voisins, parce que le Prince le veut ? S'il en étoit ainsi, on ne verroit dans un Militaire qu'un bourreau, ou plutôt un assassin. En effet, le bourreau obéit à la loi, exécute l'arrêt des Juges préposés par la Société pour faire parler cette loi ; au-lieu que le Militaire qui porteroit la mort & le carnage par-tout où le dirigeroit le caprice du Prince, ne seroit, dans le vrai, qu'un assassin soumis dès-lors à la rigueur de ces mêmes loix qu'il auroit méprisées. L'évidence de ces principes est frappante.

Si les Militaires lisoient l'Histoire avec le desir d'y trouver des idées justes sur le principe de notre constitution Monarchique, & sur leurs devoirs ; ils y verroient que cette doctrine n'est point nouvelle, & qu'elle a été mise en pratique dans tous les temps. Les éloges dont la postérité accompagne le récit des actions des grands hommes qui ont préféré le bien de la Société à leur intérêt personnel, les animeroient à suivre de si beaux exemples. Je vais en rappeler quelques-uns.

Saint Nizier étant appelé à l'Evêché de Treves, vers l'an 527, disoit le jour de son Sacre : « La » volonté de Dieu sera faite, & la volonté du » Roi ne sera accomplie dans rien de tout ce » qui sera mal, par la résistance que j'y appor- » terai ». (*Vies des Peres*, *par Grég. de Tours*, chap. 18).

On doit obéir au Roi, disoient les Peres du Concile de Toléde, en tout ce qui peut contribuer à son salut, en tout ce qui tend à l'avantage de la patrie. *Obediendum est Regi quidquid*

ſaluti ejus proficiat, & Patriæ conſuluerit. (Concil. Toletani XII, Can. 1, An. J. C. 680, Regni Regis Ervigii I°. *Traité des libertés de l'Egl. Gallic.*, Tom. II, Part. 1, N°. 7, pag. 66, Edition de 1731.)

Le célebre Hincmar, Archevêque de Reims, ayant été accuſé par ſes ennemis d'avoir favoriſé l'invaſion que Louis, Roi de Germanie, frere de Charles-le-Chauve, fit en France en 858, ce Prince voulut l'obliger à lui prêter un nouveau ſerment de fidélité, ſuivant une formule qu'il lui fit propoſer au Concile de *Pontion*, ou *Ponthieu*. Cette formule parut à Hincmar une innovation contraire à l'ancien ſerment de fidélité que faiſoient les Evêques d'être *fideles au Roi*, *ſelon leur ſavoir & pouvoir*, *en ce qui ſeroit de leur Miniſtere*, *ainſi qu'un Evêque doit lui être fidele*, *en ce qui eſt de droit & de raiſon*, « *Sicut* » *Archiepiſcopus per rectum Imperatori fidelis eſſe* » *debet* ». (Hincmar, Tom. II, n°. 61, pag. 836 & 837); parce qu'on y avoit ajouté la promeſſe d'être fidele & obéiſſant, & de prêter aide EN TOUTES CHOSES. *In omnibus ſcilicet fidelis & obediens adjutor ero.* (Ibid, pag. 836.)

Le Prélat ſoutint qu'une clauſe auſſi générale étoit abſolument contraire à l'uſage établi par rapport au ſerment que les Sujets doivent aux Princes, & même à celui que les Maîtres exigent de leurs ſerfs. *Contrà conſuetudinem juramenti quod Principes & Domini ſuis ſubjectis & etiam ſervis jurare debent, adſcripſit.* (pag. 835.) « Le ſavant Auteur de cette formule nouvelle, » diſoit cet Evêque avec une ironie piquante, » eût bien dû examiner, avant de la propoſer, » ſi un Evêque doit obéir & prêter aide, lorſque,

» par ſurpriſe faite à ſa religion, le Prince » commanderoit, ou feroit ce qui ne convien» droit point au miniſtere Epiſcopal ». *Si fortè Dominus noſter, quod abſit, ſubreptione aliquid juſſerit vel egerit, quod Epiſcopali miniſterio non conveniat, videre debuerat hic ſcriptor ſagaciſſimus, ſi obediens & adjutor in hoc illi Epiſcopus eſſe debeat*, (pag. 835 & 836.) Hincmar ajoute affirmativement « qu'il n'y a aucun homme qui puiſſe remplir l'obligation envers un autre de lui être fidele & obéiſſant, & de lui prêter aide en toutes choſes, ſans exception, à moins d'interpréter ces expreſſions de l'habile Auteur de la formule, comme ſi l'on ſuppoſoit, (ce qu'il faut ſouhaiter), que celui à qui nous jurons ainſi ordonnera, & fera toujours des choſes dans leſquelles nous devions & puiſſions lui obéir, & pour leſquelles nous puiſſions & devions lui être en aide ». *Et non puto ut ullus homo ſit qui alteri homini in omnibus fidelis & obediens & adjutor inſimul eſſe poſſit; niſi fortè illo genere locutionis hanc illius viri docti ſententiam intelligamus. . . . . ut videlicet cupiamus eum ea ſemper jubere ac ſemper agere, quibus debeamus & valeamus obedire, & ad quæ illi debeamus & valeamus adjutores eſſe.* (pag. 836.)

Le Regne de Henri III fournit un exemple de réſiſtance à des ordres particuliers, qui ſera toujours l'objet des plus grands éloges. Mézerai dit que le Roi, comptant ſur la fidélité & le courage de Crillon, Meſtre de Camp du Régiment des Gardes, penſa qu'il pourroit lui ſervir d'exécuteur pour la mort du Duc de Guiſe. L'ayant donc fait venir dans ſon cabinet, il lui expoſa les inſolences du Duc, l'extrêmité où

elles l'avoient réduit, & le conjura de le délivrer de ce méchant homme, & de le faire arquebuſer quand il entreroit dans le Louvre. Crillon répondit au Roi, en jurant, comme il avoit coutume, que « bien qu'il fût *capable* de tout en-
» treprendre pour le ſervice de Sa Majeſté, il
» *ne l'étoit point de commettre un aſſaſſinat*; que
» s'il lui plaiſoit, il feroit mettre l'épée à la
» main au Duc de Guiſe, ſe vantant de lui
» paſſer la ſienne dans le ventre, dût-il s'en-
» ferrer avec lui (1) ». (Hiſt. de France par Mézerai, Tom. III, pag. 737, de l'Edition de 1685 in-folio.)

Quelque juſtes que ſoient les commandemens des Rois, dit à ce propos le P. Daniel, ils ſont quelquefois de telle nature, qu'un honnête homme ne peut avec honneur ſe charger de l'exécution. Il leur faut (aux Rois) des ames baſſes & mal nées, dont ils ne manquent jamais, pour être, dans ces occaſions, les miniſtres de leur juſtice. Une ſorte de bienſéance les oblige à les récompenſer; mais ils ne doivent jamais le faire par un emploi de confiance, ni par leur eſtime. C'eſt ainſi que Henri III en uſa à l'égard de Loignac, Capitaine des 45, dont il s'étoit ſervi pour tuer le Duc de Guiſe. (Hiſt. de France par Daniel, Tom. XIII, pag. 161 de l'Edition in-12.)

Après la convention d'Amboiſe, ſous le Roi de France Charles IX, en 1563, les Allemands,

(1) Si Crillon eût été alors auſſi bon chrétien, qu'il l'a été depuis, il s'en ſeroit tenu à ſon refus, & n'auroit point fait au Roi l'offre d'une autre action criminelle.

Reitres & Lanſquenets furent payés des deniers du Roi, & renvoyés dans leurs pays avec un ample ſauf-conduit pour traverſer le royaume. La Reine Catherine de Médicis qui gouvernoit alors, (femme vindicative, & infidelle à ſa parole, pour peu qu'elle crût avoir intérêt d'y manquer,) écrivit à Tavannes, commandant en Bourgogne, d'attaquer les Allemands en route, malgré leur ſauf-conduit, & de les détruire. *Tavannes ne voulut pas violer un Traité de paix, il refuſa prudemment d'obéir.* (Eſprit de la Ligue, Tom. I, Liv. 2.)

Ce même Monarque que ſa politique inhumaine détermina à immoler à ſa Religion ceux de ſes Sujets qui avoient embraſſé la réforme, non content de l'affreux maſſacre qu'il en fit faire ſous ſes yeux dans la Capitale, le jour horrible de la Saint Barthelemy, avoit fait expédier des ordres pour qu'on exerçât les mêmes cruautés ſur ces ſectaires infortunés, dans le reſte du royaume. La ſageſſe des Gouverneurs de Places & de Provinces, qui refuſerent d'exécuter ces ordres ſanguinaires, a rendu leurs noms précieux à la poſtérité.

Honorat de Savoie, Comte de Tende, Marquis de Villars, Gouverneur de Provence; le Marquis de Gordes, Lieutenant de Roi en Dauphiné; Eléonor de Chabot-Charny, Gouverneur de Bourgogne; Saint Héran, Gouverneur de l'Auvergne; Thomaſſear de Curſay, Lieutenant de Roi à Angers, empêcherent ſagement le déſordre, répondant aux porteurs des ordres pour le maſſacre « qu'ils ne pouvoient croire » une choſe ſi barbare, & ſi contraire aux » dernieres nouvelles que le Roi leur avoit en-

» voyées ; que la févérité & les fupplices n'ayant
» fait jufques - là qu'irriter les Huguenots, il
» feroit mieux de les ramener à leur devoir
» par les voies de douceur & d'humanité, que
» de les porter à une extrême rage, par une
» telle perfidie ».

Philbert de la Guiche, Gouverneur de Mâcon, fit que la prifon fervit d'afyle aux Proteftans.

Jean Hennuyer, Docteur de Paris, qui avoit été premier Aumonier & Confeffeur du Roi Henri II, après la mort de ce Prince, devint Evêque de Lifieux. Il y avoit douze ans qu'il gouvernoit fon Diocefe, en inftruifant fon peuple, & l'édifiant par l'exemple de toutes les vertus chrétiennes, lorfqu'en 1572, le Lieutenant de Roi en cette ville alla lui communiquer les ordres qu'il venoit de recevoir pour faire maffacrer tous les Calviniftes. « Non, non, lui
» dit le faint Evêque, je m'oppofe, & je m'op-
» poferai toujours à l'exécution d'un pareil ordre.
» Je fuis le Pafteur de Lifieux, & ces hommes
» qu'on vous commande d'égorger font mes
» ouailles. Quoiqu'elles foient égarées, étant for-
» ties de la bergerie dont le Souverain Pafteur
» m'a confié la garde, je ne perds pas efpérance
» de les y voir rentrer. Je ne vois point dans
» l'Evangile, que le Pafteur doive fouffrir qu'on
» répande le fang de fes brebis : au contraire,
» j'y vois qu'il eft obligé de verfer le fien pour
» elles. Retournez-vous-en donc avec cet ordre
» qu'on n'exécutera jamais, tandis que Dieu me
» confervera la vie, qu'il ne m'a donnée que
» pour l'employer au bien fpirituel & temporel
» de mon troupeau ». Mais repliqua le Lieutenant de Roi, donnez-moi donc par écrit,

pour ma décharge, le refus que vous faites de laiſſer exécuter les ordres du Roi. « Très-vo» lontiers, dit le Prélat, je connois la bonté » du Roi, & je ne doute nullement que je n'en » ſois bien avoué. En tous cas, je me charge » de tout le mal qui en peut arriver, dont je » vous garantis ». Hennuyer écrivit & ſigna un *acte authentique de ſon oppoſition & de ſes réponſes*. Cet écrit étant parvenu au Roi, il retira ſes ordres (1).

Le Vicomte d'Ortez qui commandoit à Bayonne, homme violent, mais qui abhorroit les lâchetés, ne permit point à la populace de ſe ſoulever contre les Proteſtans. Sa réponſe aux Lettres du Roi à ce ſujet, étoit conçue en ces termes. « Sire, j'ai communiqué le commande» ment de Votre Majeſté à ſes fideles habitans » & gens de guerre de la Garniſon. Je n'y ai » trouvé que bons citoyens & braves ſoldats, » mais *pas un bourreau*. C'eſt pourquoi, eux & » moi, ſupplions très-humblement Votre Ma» jeſté de vouloir employer nos bras & nos vies » en choſes poſſibles. Quelque hazardeuſes » qu'elles ſoient, nous y mettrons juſqu'à la » derniere goutte de notre ſang. (Hiſtoire de

---

(1) *Hiſtoire du Calviniſme par Maimbourg*, liv. VI, pag. 486, de l'Edition in-4°. *Eſprit de la Ligue*, liv. IV, tom. III. Jean Hennuyer, né à Saint-Quentin, au Dioceſe de Laon en 1497, nommé par François II à l'Evêché de Liſieux en 1558, mourut en 1578. Son portrait ſe voit encore dans le réfectoire de la Maiſon de Navarre de Paris. Il étoit Doyen de la Faculté de Théologie. Il a vécu ſous les Regnes de Charles VIII, de Louis XII, de François I, de François II, de Charles IX & de Henri III.

France par Daniel, Tom. XIII, pag. 262) ».

Le Maréchal de Lefdiguiéres en 1616, fe fit un mérite de défobéir aux ordres précis du Roi Louis XIII, réitérés plufieurs fois, parce qu'ils lui paroiffoient injuftes, contraires à la parole que le Roi avoit donnée à un Prince allié de la Couronne, & honteux à la nation Françoife. « Je vais, difoit-il, au fecours de M. » le Duc de Savoye, contre l'intention & les » ordres précis de la Cour : Mais *il faut favoir* » *défobéir en certaines occafions à fon Prince*, » pour le fervir felon fes véritables intérêts ». (Hiftoire du Connétable de Lefdiguieres, Liv. IX, Chap. 2 & 3.)

Quelle différence, Monfieur, entre les Militaires du temps paffé & ceux d'aujourd'hui! Une Lettre de Cachet, un mot d'un Miniftre les fait trembler. Auffi rampans que l'ami de Séjan (1), ils croyent que le pouvoir du Monarque eft fans bornes, & que l'obéiffance aveugle aux commandemens les plus injuftes, les plus contraires au bien de l'État, fait toute la gloire, toute la dif-

(1) M. Térentius, Chevalier Romain, accufé d'avoir été l'ami de Séjan, (après la difgrace de celui-ci), fe défendit en difant à Tibere : « Ce n'eft point à nous à » juger ni les objets, ni les motifs de vos graces. Les » Dieux vous ont donné le pouvoir fuprême, & ne » nous ont laiffé que le mérite de l'obéiffance. *Non* » *eft noftrum æftimare quem suprà cæteros, & quibus* » *de caufis extollas ; tibi fummum rerum judicium Dii* » *dedere ; nobis obfequii gloria relicta eft* ». (Tacit. Annal. lib. VI, c. 8, n. 5.) Tel eft l'effet de la flatterie honteufe, & de l'aviliffement odieux qui ne conviennent qu'à des regnes femblables à celui de Tibere, & qui caractérifent les ames baffes & intéreffées.

tinction

tinction d'un Officier de la Couronne, d'un Pair de France, d'un Prince du Sang.

L'hiſtoire de Bretagne fournit un fait plus ancien, & à peu-près du même genre que ceux que l'on a rapportés plus haut. Le Duc de Bretagne Jean IV, en 1387, ayant réſolu de perdre le Connétable de Cliſſon, le conduiſit dans le Château de l'Hermine, qu'il venoit de faire bâtir dans la ville de Vannes, ſous prétexte d'en faire la viſite, & l'y fit retenir par deux gardes apostés. Le ſoir même le Duc donna ordre à l'Officier, gardien du château, de faire mettre le Connétable dans un ſac, & de le jeter à la mer ſecrétement, & qu'il ne manquât pas d'exécuter cet ordre la nuit ſuivante, à peine de la vie. Cet Officier (Meſſire Jean de Bavalan), homme de grande ſageſſe, que le Duc avoit employé avec ſuccès dans pluſieurs ambaſſades, lui repréſenta l'horreur, l'injuſtice, & les conſéquences d'une telle action. Le Duc furieux déclara qu'il vouloit être obéi. Cependant, Bavalan ſuſpendit l'exécution des ordres qu'il avoit reçus. Pendant la nuit, le Duc cédant à un ſentiment plus impérieux que la haine, ſe troubla, le remords chaſſa le ſommeil de ſes yeux. Dès la pointe du jour il fit venir Bavalan, & lui dit avec émotion: *eſt-il mort?* .... Bavalan ignorant le changement qui venoit de ſe faire dans l'ame du Prince, répond : Je vous ai obéi. *Quoi*, dit le Duc, *Cliſſon eſt mort?* .... Oui, Monſeigneur, repartit Bavalan, cette nuit il a été noyé. Le Duc déſeſpéré, ordonne à Bavalan de ſe retirer; il s'abandonne à la douleur, ne veut plus voir perſonne, refuſe de prendre aucune nourriture, & ſe condamne lui-même à la mort. Ses gémiſſe-

mens & ſes cris ſe font entendre. Ses écuyers & ſes domeſtiques s'empreſſent pour le ſoulager, ſans pouvoir pénétrer la cauſe de ſes maux. Bavalan informé de la triſte ſituation du Duc, & voyant que ſon repentir étoit véritable, crut devoir calmer les agitations de ſon eſprit, & le rappeler à la vie. Il ſe préſente à lui malgré ſes défenſes, & lui dit qu'il avoit oſé ſuſpendre l'exécution de ſes ordres, & que le Connétable vivoit encore. Le Duc tranſporté de joie, ſe jette au cou de Bavalan, loue ſa prudence, lui dit que c'eſt-là le plus grand ſervice qu'il lui ait jamais rendu, & lui donne une récompenſe. (Hiſt. de Bretagne par Dargentré, Liv. . . . . & par Dom Morice, Tom. I, pag. 398.)

Villaret, qui a rapporté ce trait d'Hiſtoire, (Hiſt. de France, Tom. XI, pag. 444,) donne Bavalan (1) pour un Officier vertueux, digne par ſa ſageſſe & ſon courage de ſervir à jamais de modele aux ſerviteurs & Miniſtres des Souverains. Cet Officier n'eſt louable cependant, ni d'avoir laiſſé le Duc eſpérer qu'il ſeroit obéi, ni de lui avoir dit qu'il l'étoit. Sa gloire eſt dans ſa déſobéiſſance. Voyons dans ce trait une leçon importante, comme le dit Villaret, pour les Grands, & pour ceux qui les approchent. Heureux les Princes qui trouvent des Sujets aſſez généreux pour leur déſobéir lorſqu'ils commandent un crime !

Ces traits hiſtoriques ſont la preuve d'un grand courage civil, vertu beaucoup plus rare, & ſouvent plus utile que le courage militaire.

---

(1) Il n'exiſte plus aucun rejetton de la famille de *Bavalan*.

Et quel eſt l'homme chrétien, quel eſt le citoyen vertueux qui oſe blamer des ſujets généreux d'avoir déſobéi dans de telles circonſtances ?

La proteſtation ſignifiée le 12 Avril 1771, par les auguſtes Princes du Sang Royal, & celle faite verbalement le lendemain par pluſieurs Ducs & Pairs, contre un acte de violence fait au nom du feu Roi, ſont un monument à jamais mémorable de ce courage civil. Un exemple auſſi frappant eût dû alors donner le ton à toute la nobleſſe Françoiſe, & l'engager au moins à ne pas prêter ſon miniſtere à l'oppreſſion des citoyens généreux qui ſe ſacrifioient pour la Patrie. Mais que pouvoit-on eſpérer dans un ſiecle où l'intérêt particulier eſt le mobile des grands & des petits; où à peine connoît-on le nom de Patrie; où l'on ne peut parler de bien public, ſans devenir ſuſpect, & riſquer ſa liberté ?

M. le PRINCE DE BEAUVEAU a la généroſité de refuſer d'être l'inſtrument de la deſtruction du Parlement de Toulouſe; il eſt dépouillé de ſon commandement en Languedoc, & il ſe trouve une ame aſſez baſſe pour ſe revêtir de ſes dépouilles. M. le DUC DE DURAS croit devoir plus à la nation qu'à ſa fortune, & refuſe ſon miniſtere pour la deſtruction du Parlement de Bretagne; on lui enleve le commandement de cette Province, où il venoit de rétablir le calme, & ſa place devient la récompenſe des lâchetés, des perfidies, des trahiſons du Duc de... (1).

(1) M. Dagay-de-Mutigney, Intendant en Bretagne, a été rappelé, parce qu'il avoit refuſé d'aller à Rennes, violer la juſtice dans ſon temple. Ce Magiſtrat ne

On ſe conſoleroit ſi on ne voyoit dans la liſte des Officiers Généraux qui ont été valets du ſieur de Maupeou, que les noms des......, des......, des...... La honte & le déshonneur ſont attachés depuis long-temps à ces noms; mais quelle douleur pour les Citoyens, d'y voir les noms des Comtes de......, des ......, des....., des....., des...... Le regret & la conſternation que ceux-ci ont témoigné dans l'opération funeſte dont ils s'étoient chargés, ne les juſtifieront pas. La Patrie leur a dit, & leur dira toujours : *Fils ingrats, vous pleurez en me plongeant le poignard dans le ſein, & vous croyez que vos larmes ſont capables d'effacer ce parricide ?* .....

La patrie n'a pas pareil reproche à faire à M. le Maréchal de Mouchy, qui vient tout récemment... 1786, de renoncer à ſon Gouvernement de Guyenne, plutôt que d'aller aſſiéger le Parlement de Bordeaux, & opérer militairement ſur ſes regiſtres la tranſcription illégale d'une prétendue loi.

Ce trait eſt le dernier que nous puiſſions citer avec éloge. Le dernier ? Oui, Monſieur, & à une époque...... Hélas ! peut-être la plus im-

---

connoît point de néceſſité plus impérieuſe que le cri de la conſcience & la loi du devoir. *Majora legum quàm hominum imperia.* (Tacit.) Quel contraſte avec la conduite odieuſe des membres du Conſeil, qui n'ont pas rougi d'*aſſiſter* les exécuteurs des prévarications criminelles du Chancelier. Ce rôle convenoit parfaitement aux . . . aux . . . aux . . . qui avoient, dès long-temps, fait leurs preuves ; mais devoit-on préſumer que les . . . les . . . les . . . les . . . fuſſent leurs complices....... ?

portante de toutes; la France a eu le chagrin de voir les deux premiers citoyens du Royaume méconnoître la loi qu'avoient sentie Crillon, Dortez, Hennuyer, Beauveau, Duras, Mouchy; & vous, Monsieur, que le public, par des acclamations, a déja récompensé des espérances que vous avez données de votre sagesse, deviez-vous. . . . . Ah! plutôt, nous vous en conjurons, les larmes aux yeux, & le sentiment de votre intérêt personnel échauffe notre vœu, ah! plutôt, justifiez nos espérances. Rendez utile à tous l'accès que vous avez auprès du trône. Soyez aussi grand que vous êtes élevé. Redressez les conseils du Roi. Rendez-le à ses Sujets. Nous voulons être ses enfans, qu'il soit notre pere! & soyez véritablement le frere aîné de toute la famille.

Je le répete, Monsieur, ce doux nom de patrie est presque absolument méconnu; & tout conspire à le faire oublier : le Gouvernement, en rapportant tout au Chef, & ne faisant jamais considérer que lui; les Sujets, en adoptant ce langage insensé. Un Militaire dit qu'il *sert le Roi :* s'il parloit autrement, & qu'il osât dire qu'il sert la patrie, il se fermeroit la porte des graces. C'est le Roi qui distribue les dignités : on ne pense qu'à lui, on ne parle que de lui; comme si ce n'étoit pas la patrie qui, par les mains de son Chef, confie à chacun l'emploi honorable dont elle le croit digne. L'homme en place dit qu'il est *Serviteur du Roi*; qu'il exécute les ordres du *Roi son maître*. Expressions favorites des Militaires, mais qui ne conviennent que dans un Gouvernement despotique où il n'y a qu'un maître & des esclaves; expressions

qui auroient fait horreur à nos peres, mais avec leſquelles nous ſommes familiariſés, parce que nous avons pris les ſentimens des eſclaves. Ah! Monſieur, engageons nos concitoyens, & ſurtout les Militaires, à ne pas méconnoître la patrie, à ne prononcer ce nom ſacré qu'avec attendriſſement, à ne pas confondre les volontés d'un ſeul homme avec celle de la patrie; & il ne ſera pas difficile de les diſſuader de cette obéiſſance aveugle que l'on exige d'eux pour écraſer leurs freres & leurs compatriotes.

C'eſt donc évidemment par un abus d'expreſſion, que les Militaires diſent qu'ils ſont les *Serviteurs du Roi.* Les ſerviteurs d'un Roi ſont ſes Domeſtiques, les Officiers & Gens de ſa maiſon. Les Militaires appartiennent à l'Etat, & ſervent la Patrie dont le Roi eſt le Chef.

Les Gens de guerre d'aujourd'hui ſont accoutumés à un commandement abſolu : ils ne tiennent à leur pays que comme ces lierres qui étouffent peu-à-peu l'arbre dont ils raviſſent les ſucs nourriciers. Cependant ils ſe croient les défenſeurs de la Patrie, tandis qu'ils ne ſont trop ſouvent que l'inſtrument fatal de l'ennemi domeſtique occupé ſans ceſſe des moyens de la mettre ou de la retenir dans les fers. On leur a perſuadé que dans l'intérieur de l'Etat, l'obéiſſance eſt auſſi néceſſaire que dans un combat contre les ennemis; & pour fomenter l'inquiſition la plus odieuſe, on les a rendus ennemis de leurs compatriotes, contre leſquels ils ont ſans ceſſe le poignard levé. Ils ne réfléchiſſent pas, (dit le Comte de Boulainvilliers, hiſt. l'anc. Gouvern. de la France, tom. 3, pag. 13,) que quand, laſſés du métier, ils voudront ſe

repofer dans la condition des citoyens, d'autres qui auront pris leurs places, les enchaîneront à leur tour, en fuivant leur exemple. Auffi les Militaires font-ils intérieurement haïs & méprifés. La Nation ne voit en eux que fes Géoliers & fes Bourreaux. . . . . Mais à quelle trifte peinture m'emporte la vérité des faits! Arrêtons-nous ici, Monfieur, & efpérons que nos Guerriers diffiperont enfin par une conduite plus franche la tache d'une opinion peu digne de la loyauté & du nom François. La révolution doit s'opérer d'abord dans les efprits, dans les ames des Chefs, puis fe communiquer de proche en proche jufqu'aux foldats des derniers rangs.

Nourri dans les principes d'une obéiffance fervile; accoutumé par état à une difcipline rigoureufe qui lui défend de raifonner fur les ordres qu'il reçoit, le foldat eft communément un efclave, & devient par-là même l'ennemi de la liberté de fes concitoyens. Dès que les Chefs commandent, il méconnoît tous les rapports qui le lient aux autres hommes: il plongera, fi l'on veut, l'épée dans le fein d'un citoyen, de fon frere, de fon ami. En un mot, l'homme de guerre, de même que le dévot fanatique, ne fe croit pas fait pour penfer; il devient cruel, inhumain, fans pitié; il commet le crime fans remords, quand fes chefs lui difent qu'il faut le commettre. La plupart des foldats femblent dire à leurs chefs, ce que Lucain a mis dans la bouche de Lœlius, Officier de Cæfar: « Faut-il frapper » mon frere, ou enfoncer l'épée dans la gorge » de mon pere, ou bien la plonger dans le fein

» de mon épouſe enceinte, ma main, quoiqu'à
» regret, va ſe prêter à tout ».

Pectore ſi fratris gladium, juguloque parentis
Condere me jubeas, plenæque in viſcera partu
Conjugis, invitâ peragam tamen omnia dextrâ.
Pharſal. Lib. I, verſ. 363.

C'eſt aux défenſeurs de la Patrie d'examiner ſi leur profeſſion n'eſt pas dégradée par un ſervice bas & mercenaire? Car chez les Officiers ſupérieurs, comme chez les ſubalternes, les mobiles principaux ſont la paie, les appointemens, les récompenſes, les gratifications. Le véritable honneur doit faire ſentir à l'homme de guerre, qu'une réputation intacte eſt la premiere de toutes les récompenſes. Il doit diſtinguer le mal néceſſaire que les circonſtances l'obligent de faire aux ennemis de l'État, d'avec le mal inutile, le brigandage, la vexation, la cruauté, dont l'honnête homme ne doit jamais devenir l'inſtrument. Seroit-ce donc un mérite Militaire, que de terraſſer une multitude de citoyens ſans défenſe, & à qui on fait encore un crime d'oppoſer la plus légere réſiſtance? Et n'eſt-il pas infiniment plus beau d'avoir par ſa vertu, au péril de ſa vie, & de ſon emploi, ſauvé des milliers d'hommes, que d'en avoir immolé quelques-uns dans des aſſauts & des batailles? Dans les Républiques Grecque & Romaine, le ſoldat étoit aimé & reſpecté. Armé contre l'ennemi commun, il n'eût jamais marché contre ſes compatriotes.

Anciennement les armées Françoiſes examinoient le ſujet de la guerre. Elles n'y ſuivoient

le Prince que lorſqu'il défendoit l'intérêt de la Patrie. Elles ne ſe croyoient pas obligées de ſatisfaire ſon ambition perſonnelle, ſon deſir d'augmenter ſa fortune, de s'emparer de quelqu'autre Couronne. Lorſque la Patrie n'étoit point intéreſſée à la diſpute, les Princes étoient obligés de s'arranger par arbitrage, ou de ſe battre entr'eux. L'État entier ne devoit pas ſouffrir pour une querelle qui lui étoit étrangere. (*Agathias*, *Hiſtoria de Francis*, Lib. I, pag. 12, Edit. de 1660 ; & *Maximes du Droit public François*, Tom. II, Chap. VI. Sixieme Objection.)

Ces maximes pourront paroître étranges à des hommes accoutumés à mettre le Prince à la place de la Nation : elles révolteront, ſans doute, les ames avilies, en qui la dégradation eſt devenue héréditaire : Elles paroîtront fauſſes à des aveugles qui n'ont aucune idée des droits de la Société : Elles ſeront traitées de ſéditieuſes par des flatteurs & des courtiſans mercenaires, que des intérêts mépriſables uniſſent toujours avec le pouvoir le plus injuſte. Mais la vérité de ces principes frappera tous ceux qui, remontant au but de la Société, aux ſentimens inhérens à la nature humaine, aux droits inaliénables des Nations, ne s'en laiſſeront point impoſer par des mots. *Obéiſſez ſans examen à l'autorité*, nous crie le deſpotiſme. *Obéiſſez plutôt à la Nature*, *à la Juſtice*, *à la Patrie*, nous crie l'intérêt général dont la voix eſt faite en tout temps pour commander aux citoyens.

Je ſuis, &c. . . . . .

SCENE III DU DRAME DE JEAN HENNUYER, ÉVÊQUE DE LISIEUX.

L'Évêque, le Lieutenant de Roi,
(déſignés par *A. B.*)

A. MONSEIGNEUR, je viens vous faire part des ordres nouveaux que le Roi mon maître vient de nous envoyer.

B. Dieu le garde ! que nous veut-il ?

A. Les ordres portent expreſſément qu'aucun Réformé ne puiſſe échapper de cette ville.

B. Qu'entends-je ?

A. Les Proteſtans de Liſieux doivent ſuivre ceux de Paris : l'Edit de mort eſt général. J'ai pris à cet effet de ſages précautions, & la garniſon eſt ſous les armes.

B. Et l'on demande de moi ?

A. Que vous me ſecondiez ; car nous devons agir de concert ; que vous inſtruiſiez votre Clergé de ce qu'il doit faire ; que chacun de vos Prêtres monte en chaire, & prêche aux Catholiques de de ſe montrer inexorables, & de n'avoir égard à aucune liaiſon du ſang & de l'amitié ; que tout Huguenot périſſe enfin au lieu où il ſera trouvé.

B. Mais dans la lettre que Sa Majeſté nous a écrite, Elle s'excuſe de ce qui s'eſt paſſé ; Elle

déclare formellement de n'y être entrée pour rien (1).

A. L'ordre eſt changé. Sa Majeſté déclare Coligny coupable d'un complot qui devoit lui ôter la couronne & la vie. Sa Majeſté s'attend à être ſervie avec autant de zele qu'Elle l'a été à Paris par ſes fideles ſerviteurs. Ce ſont ſes propres termes.

B. Mais, Monſieur, puiſque le Roi a changé deux fois d'avis, ne pourrions-nous pas en attendre un troiſieme; & dans un cas de cette importance, ne feroit-ce pas le ſervir très-fidélement, que de lui donner le temps de la réflexion?

A. Non, Monſeigneur, ceci eſt une affaire de religion, voyez-vous, & vous regarde particuliérement. Nos projets doivent être unanimes: encore quelques heures, & la race de ces mécréans aura diſparue. Nos ſoldats brûlent de ſervir la cauſe des Autels & du Trône, & je crois que vos Prêtres ne s'y prêteront pas les derniers.

B. Aucun, Monſieur, croyez-moi, ne participera à cette ſanglante trahiſon. Chargé du ſalut de tous les hommes que la grace peut toucher, le Paſteur ne ſaura que prier pour la

(1) Le Roi écrivit le premier jour aux Gouverneurs des Provinces, qu'il n'avoit aucune part au déſordre qui étoit le fruit de l'animoſité des deux Maiſons de Guiſe & de Chatillon; qu'ils euſſent donc le ſoin de faire entendre à tout le monde, que ce qui venoit d'arriver n'apporteroit aucun changement aux Edits de pacification, & qu'il commandoit que chacun reſtât tranquille. Mais, dès le lendemain, on dépêcha par toutes les villes du Royaume des Catholiques accrédités, chargés d'ordres verbaux tout contraires. *Eſp. de la Ligue, tom. II.*

conversion de ceux qui ne sont pas encore appelés. Ce n'est que par des exemples de douceur, de modération & de vertu qu'il nous est permis de les convaincre de la supériorité de notre croyance. . . . . . Je ne connois point, Monsieur, d'autres voies pour convertir.

A. Ce langage, dans votre bouche, assurément a de quoi m'étonner ; ainsi, loin d'approuver la conduite du Roi, vous refusez d'obéir à l'ordre qu'il vous envoie.

B. Oui, je suis loin de répondre aux ordres homicides que vous m'apportez.

A. *Surpris.* Y pensez-vous, Monseigneur ?

B. J'y pense très-bien, Monsieur, & depuis quand les Conciles & les Tribunaux ont-ils décidé qu'il falloit percer le cœur de celui qui ne pensoit pas comme nous ?

A. Mais songez-vous, Monseigneur, que par une désobéissance aussi formelle, vous vous rendez coupable du crime de leze-majesté, au premier chef.

B. C'est en ne protégeant pas, contre lui, ses sujets que je croirois me rendre criminel.

A. Envisagez, de grace, le péril où vous vous exposez. . . voilà l'ordre qui me concerne. . . . voici le vôtre. . . . lisez.

B. *Avec un noble courroux.* Je refuse, vous dis-je, de l'accepter. . . . . L'ordre me paroît injuste, horrible, abominable.

A. Est-ce à nous d'examiner les ordres du Souverain ? Dieu l'a mis sur le trône ; il regne par lui ; c'est à lui seul qu'il est responsable de ses actions ; elles n'ont d'autre juge que la Divinité même.

B. Le Monarque qui dit ne devoir répondre qu'à Dieu, dit, en d'autres termes, ne vouloir

répondre à perſonne; car méconnoiſſant les loix, il méconnoît l'auteur de toute juſtice.

A. Notre devoir eſt d'obéir, nous ne répondons ni du bien ni du mal qui peut arriver, nos ordres remplis, nous ſommes dégagés du reſte. Si chaque ſujet ſe mêloit de peſer les raiſons du Monarque, que deviendroit alors ſon autorité?

B. Cette maniere de raiſonner convient parfaitement au Militaire lorſqu'il eſt en campagne, ou rangé en bataille devant l'ennemi. Comme il ne fait alors qu'un avec le tout, dont le Général eſt à la tête & l'ame; le moment décide, & la volonté particuliere doit être anéantie. Mais répondez-moi, Monſieur, s'il venoit toutefois un ordre à tel régiment de fondre ſur tel autre de ſon parti, & de tourner les armes contre ſes propres concitoyens; alors on ſuppoſeroit, je penſe, que c'eſt un mal-entendu, un moment d'erreur, de trouble, de vertige; & l'on ſe diſpenſeroit, je crois, de maſſacrer ſes camarades. Il en eſt de même aujourd'hui : un délire fanatique a tranſporté la Cour de Charles. Gardez-vous de confondre cette criſe violente & paſſagere avec les loix fondamentales de la Monarchie. Celles-ci peuvent être oubliées; mais elles ſeront toujours en vigueur, parce qu'elles ſe trouvent d'accord avec la conſcience, l'honneur & la raiſon, bien différentes par conſéquent de cet ordre furieux & inſenſé qui les outrage également. Comme donc le principe qui l'a dicté eſt cruel & abſurde, cette volonté d'un homme doit être conſtamment rejetée par tout citoyen digne de ce nom.

A. Monſeigneur, je n'admet point de ces diſtinctions, & je ne me pique pas de raiſonner ſi profondément.

B. Il ne faut pas raiſonner profondément pour ſentir qu'on eſt homme & chrétien avant que d'être ſujet; que le Monarque qui paſſe n'eſt point la patrie; qu'il eſt des bornes que le pouvoir royal ne ſauroit franchir, ſans quoi le ſujet ne ſeroit plus qu'un vil inſtrument de ſervitude; que la vertu enfin eſt de toute éternité dans le cœur de l'homme, pour l'avertir quand il doit obéir ou réſiſter. Il eſt de ces ordres ſanguinaires que la Divinité même, (s'il étoit poſſible qu'elle les donnât,) ne pourroit faire adopter à l'homme juſte. . . . Quoi Charles, âgé de vingt-deux ans, ordonnera à des Prélats ſexagenaires, à de braves & anciens Officiers d'égorger au premier clin d'œil cent mille de leurs concitoyens; & nous, étouffant toute équité, toute lumiere naturelle, nous ne ſaurions que nous baigner dans leur ſang. . . . . . Si Charles venoit à changer, s'il nous ordonnoit de ſuivre le culte de ceux-mêmes qu'il vient de proſcrire; il faudroit donc, par le même principe, abjurer la foi antique de l'Egliſe, & mépriſer le ſalut de nos ames. . . . L'humanité, croyez-moi, a ſes droits bien avant ceux de la royauté; qui ne parle plus en homme, ne peut plus commander en Roi. . . . Il faut donc, Monſieur, ſervir notre jeune Monarque en lui déſobéiſſant, & je ne ſerois pas étonné qu'il punît, demain de mort, ceux qui auroient été aſſez lâches pour avoir hâté l'exécution de pareils ordres.

A. Permettez-moi de ne point entrer dans ces détails; il ſeroit auſſi inutile que dangereux de s'y arrêter. Joignez-vous à moi, Monſeigneur, je vous en prie pour la derniere fois. . . . . Je ſerois forcé d'envoyer un grief contre vous, ne vous perdez pas. . . . . Ceci pourroit avoir des

ſuites plus funeſtes que vous ne penſez.. . Laiſſez ces malheureux Huguenots ſubir leur ſort ; le Roi ne fait, ſans doute, que prévenir leurs fureurs.

B. Ah Dieu ! ce n'eſt pas aſſez de commettre le crime, on entreprend encore de le juſtifier... Vous m'avez aſſez entendu pour faire votre rapport, Monſieur, croyez que rien ne pourra jamais me faire changer de réponſe..... S'il vous reſte quelque choſe d'humain, apprenez à penſer comme moi.

A. Je ſuis Catholique Romain, Monſeigneur, & j'en fais gloire. J'obéis à ma religion ; n'a-t-elle pas enſeigné, dans tous les temps, d'obéir aux Rois quels qu'ils ſoient ; n'a-t-elle pas décidé qu'ils avoient la puiſſance du glaive ; n'a-t-elle pas défendu aux ſujets de juger de la légitimité des deſſeins d'un Monarque, ni de celle des moyens qu'il jugeroit à propos d'employer ? Quand le fils aîné d'une Egliſe s'éleve contre les Hérétiques, il affermit ſa gloire, & ſa volonté devient une loi ſacrée.

B. Vous êtes dans l'erreur, vous dis-je.... Ceci eſt un œuvre de violence, de perfidie & de ſcélérateſſe ; vous renverſeriez donc la patrie ſi le chef l'ordonnoit ? La loi a pour caractere non équivoque le conſentement général de la nation ; & depuis quand les Peuples ſe ſont-ils élu un Roi deſpote, arbitraire, abſolu ? Depuis quand leur ont-ils remis le pouvoir de les égorger avec leur propre épée ? S'il regne ſur eux, ce n'eſt que pour les défendre contre l'ennemi, pour maintenir l'harmonie dans l'intérieur du royaume, pour veiller quand ils dorment, & non pour diſpoſer de leurs jours au gré de ſon caprice.

A. Mais ſi le Monarque a des coupables à punir ?

661

B. S'il a ce malheur, alors le cri univerſel doit conſtater le forfait, & dépoſer contre les criminels ; il eſt aiſé de reconnoître la voix publique, elle ſe fait entendre, ou plutôt elle tonne au-deſſus du Diadême. Nulle excuſe pour le Souverain qui y ferme l'oreille. Encore ne doit-il ſigner l'arrêt qu'après l'avoir lu, écrit dans les yeux de ces hommes de loix conſacrés à la juſtice, dont les vertus & les travaux ont gagné, dès long-temps, la confiance des Peuples ; il doit ſe redouter lui-même, craindre ſur-tout cette ambition cachée d'une plus grande autorité qui conduit toujours à des démarches iniques, s'il mépriſe ces formes auguſtes, barrieres utiles à lui-même, comme aux autres ; il tombe dans toutes les ſurpriſes qu'on lui a préparées, ſon pouvoir devient une tyrannie énorme, & ſes exécuteurs ne ſont plus que ſes complices.

A. Votre refus eſt formel...... Vous allez le ſigner, s'il vous plaît, Monſeigneur.... Je dois me mettre en regle.

B. *Prenant une plume.* Oui, je le ſignerai, & de tout mon ſang, s'il le faut. (*Il prend l'ordre, le parcourt des yeux, & les leve au ciel en ſoupirant*). En croirai-je mes yeux ? Quel monument pour la race future ! « N'épargner » ni les vieillards, ni les femmes groſſes, ni » les enfans agiſſans & à la mamelle ». Dieu qui tient en main le cœur des Rois, daigne changer le ſien ! (*Il écrit, ſe leve, & prenant l'ordre qu'il remet au Lieutenant de Roi*) : Tenez, Monſieur, Dieu veuille que celui qui l'a envoyé, le jete au feu en recevant ma réponſe.

Le Lieutenant de Roi ſe retire, en regardant l'Evêque comme un homme perdu.

F I N.